



Arrêt

n° 120 872 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1982 et fille d'un ancien adjudant des Forces Armées Rwandaises (FAR), vous habitez à Kigali, vous êtes fiancée et vous êtes coiffeuse.

En avril 1994, votre père décède. Vous fuyez dans le camp de Katale en République Démocratique du Congo (RDC). En novembre 1996, vous allez dans le camp de Mugunga pendant deux semaines, puis à Sake, toujours en RDC. Fin novembre 1996, le FPR (Front Patriotique Rwandais) attaque Sake. Vous

retournez au Rwanda mais vous ne savez pas où votre mère, votre soeur et votre frère sont réfugiés. Vous habitez alors à Gataraga, chez la filleule de votre mère.

En 1999, votre mère rentre au Rwanda. Vous restez cependant sans nouvelles de votre soeur [S.] et de votre frère [K.]. Votre famille remarque que ([D.N.]), une ancienne voisine, occupe votre propriété et la loue. Le locataire concerné quitte ensuite la propriété et vous la récupérez.

En 2004, vous déménagez à Kigali.

En juin 2008, [D.N.] poursuit votre mère devant les gacaca. Cette dernière doit payer 1 116 250 francs. Peu de temps après, un certain [J.B.R.] accuse également votre mère mais il perd le procès.

En janvier 2009, vous apprenez que [D.N.] vous accuse de détenir l'idéologie génocidaire devant les juridictions gacaca de Kimisange. Durant ce même mois, un ouvrier qui travaillait pour vous est emprisonné. Vous critiquez cet emprisonnement auprès de la secrétaire exécutive [B.M.]. Celle-ci considère cette critique comme un manque de respect de la part d'un enfant d'un interhamwe et vous fait passer la nuit du 15 janvier au cachot.

En septembre 2009, des personnes non identifiées frappent à votre porte en disant « interhamwe ouvre, avec nous tu n'auras pas de paix ». Durant le même mois, vous retrouvez un chien pendu à un arbre dans la propriété de votre père. Vous pensez que [D.N.] est l'instigatrice de ces menaces. Cette même dame bouche l'une de vos rigoles avec de la poussière de pierre. Vous portez plainte à trois reprises auprès de la secrétaire exécutive, sans succès. Par ailleurs, certaines de vos clientes sont découragées par des personnes qui leur demandent pourquoi elles se font coiffer par la fille d'une interhamwe.

Vous sentant délaissée, vous décidez de quitter le Rwanda. Vous gagnez l'Ouganda et y restez du 25 janvier au 25 mars 2010 afin d'obtenir un visa à l'ambassade d'Irlande. Vous retournez ensuite au Rwanda jusqu'au 3 avril, date à laquelle vous vous envollez pour l'Irlande. Vous y restez chez votre demi-soeur jusqu'au 18 mai, jour de votre départ pour la Belgique et de l'introduction de votre demande d'asile.

Votre demande d'asile se solde par une décision négative qui vous est notifiée le 3 mars 2011. Dans son arrêt n° 66 017 du 1er septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision et demande des mesures d'instruction complémentaire à propos de l'identité de la personne mentionnée sur les documents « Gacaca » que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, de la présence de membres de votre famille ailleurs en Europe et de votre lien familial allégué avec l'ancien président du Rwanda, Juvénal Habyarimana.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, vous avez quitté ce pays en toute légalité et avec l'accord de vos autorités (cf. cachet du National Security Service dans votre passeport), ce qui est incompatible avec vos craintes alléguées, suivant lesquelles vos autorités désirent vous persécuter. Le CGRA rappelle par ailleurs que le National Security Service est l'instance de renseignement suprême au Rwanda, instance qui chapeaute le DMI. De plus, vous avez résidé en Ouganda pendant deux mois, pour ensuite revenir au Rwanda une semaine, et finalement de nouveau quitter votre pays, en toute légalité, le tout sans le moindre ennui causé par vos autorités. Confrontée à votre attitude incompatible avec une crainte réelle de persécution, à savoir rentrer dans le pays dans lequel vous affirmez craindre des persécutions, en vue de prendre un vol pour l'Europe, vous affirmez que vous vous êtes cachée chez [L.R.], une amie de votre famille, et que vous deviez absolument quitter l'Afrique par le Rwanda car Ethiopian Airlines refuse que les Rwandais embarquent à partir de l'Ouganda, du Burundi, de Tanzanie ou du Kenya (rapport d'audition, p. 19). Cette explication ne peut absolument pas emporter la conviction puisque tout passager rwandais peut embarquer à Entebbe sur un vol Ethiopian Airlines, pour autant que son titre de voyage ainsi que ses documents d'identité soient en ordre. Vous étiez tout à fait capable de remplir ces conditions. En

outre, à supposer que vous étiez « cachée », vous avez toutefois fait avaliser votre retour au Rwanda depuis l'Ouganda.

Par ailleurs, vous avez séjourné en Irlande pendant plus de un mois (du 4 avril au 18 mai 2010), sans jamais y demander l'asile. Vous le faites seulement en Belgique, quatre jours avant l'expiration de votre visa irlandais. Le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'une personne ayant une crainte fondée de persécution qu'elle demande rapidement la protection du premier Etat européen dans lequel elle séjourne. Tel n'est pas le cas en espèce. Vous avez même pris le risque de quitter l'Irlande pour rejoindre illégalement la Belgique (déclaration à l'Office des Etrangers, 18 août 2010). Vous justifiez cela par le fait que vous vouliez retrouver votre mère et une autre de vos soeurs (rapport d'audition, p. 20). Cependant, le Commissariat général estime qu'un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, le Commissariat général s'étonne de la période de temps écoulée entre le moment où vous apprenez que [D.N.] vous poursuit devant les juridictions pour idéologie génocidaire (janvier 2009), ce qui est l'élément déclencheur de votre volonté de fuir (rapport d'audition, p.16), et le moment où vous allez en Ouganda afin de débiter les démarches administratives pour rejoindre l'Europe, soit une année. Ce laps de temps est incompatible avec celui d'une personne qui a une crainte fondée de persécution, que cette persécution provienne de [D.N.] ou des juridictions gacaca. Notons au passage que vous n'avez absolument aucune information concernant cette plainte qui ne vous a été communiquée qu'oralement par la famille de [D.N.] (idem, pp. 16 et 17).

De plus, les juridictions gacaca sont des juridictions chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (voir titre de la loi organique jointe au dossier administratif), ce qui ne correspond pas aux accusations portées à votre encontre. Vous aviez 12 ans au 31 décembre 1994 et une fille de cet âge là est manifestement trop jeune pour détenir ou propager une telle idéologie.

Concernant votre détention d'une nuit au secteur de Kigarama que vous mentionnez à l'Office des étrangers (questionnaire, p. 2), le Commissariat général remarque que, d'une part, vous n'en parlez pas spontanément devant ses services sauf quand ceux-ci abordent eux-mêmes ce sujet (rapport d'audition, p. 15, 17 et 18). D'autre part, cette détention d'une nuit n'est prouvée par aucun élément probant et fait suite à votre contestation de l'emprisonnement d'un travailleur, emprisonnement dont vous ne pouvez prouver l'injustice. Vous avez été relâchée le lendemain, sans menaces ou conditions. Cet élément datant de 15 mois avant votre départ du Rwanda, à supposer qu'il ait été réel, quod non en l'espèce, ne peut à lui seul fonder une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

La convocation gacaca du 18 juin 2007, l'ordonnance d'exécution du jugement au civil, ainsi que la fiche du prononcé du jugement du 28 juin 2008 sont d'une part des copies, empêchant par là le Commissariat général de s'assurer de leur authenticité. D'autre part, comme l'indique la convocation et l'ordonnance d'exécution du jugement au civil, ces documents concernent une dame dénommée « [A.B.] ». La fiche du prononcé du jugement ne mentionne de son côté que le prénom Agnès. Votre mère s'appelle quant à elle « [A.M.] » (idem, p. 8). [B.] est en fait le nom de votre père.

Quoi qu'il en soit, même si il s'avérait réel que ces documents concernent votre mère, le Commissariat général se permet de rappeler c'est votre crainte personnelle et individuelle qu'il s'agit d'analyser dans le cadre de la présente procédure. Or, relevons que ces documents datent de 2008 et que vos autorités vous ont laissée vous rendre au Burundi en décembre de cette même année (cf. cachets dans votre passeport), ce qui prouve une nouvelle fois que ces autorités ne souhaitent pas vous persécuter suite aux prétendus passages de votre maman devant diverses instances. D'autre part, le jugement du 28 juin 2008 indique clairement que « Madame [A.] » n'a commis aucune infraction et ne reçoit logiquement aucune condamnation. Cette personne étant innocentée, il est d'autant plus probable que ses enfants ne subissent pas de conséquences néfastes.

Quant aux photos d'un chien pendu à un arbre, elles ne permettent en aucun cas de relier ce fait à votre crainte personnelle de persécution. Votre passeport atteste de votre identité qui n'est pas ici remise en cause.

Enfin, le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur [M.A.A.] (CG (...)) a été reconnue réfugiée en 2004 (demande introduite en 1999) car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, il ressort des notes d'auditions (versées au dossier administratif) que votre soeur affirmait craindre des persécutions du fait de l'occupation de la maison familiale. Or, vous affirmez que celle-ci a été restituée à votre famille. De plus, vous vous êtes revendiquée de la protection de vos autorités nationales bien après la fuite et la reconnaissance du statut de votre soeur (passeport, carte d'identité, études). Finalement, il ressort de vos déclarations que vos craintes sont fondées sur des motifs différents. Dès lors, la reconnaissance du statut de réfugiée de votre soeur ne peut avoir d'incidence quant à l'appréciation de votre demande. Bien que vous affirmiez que vos deux demi-soeurs soient elles aussi à l'étranger (une en Italie, et une en Irlande) (rapport d'audition, p. 9), rien n'indique que ces personnes aient obtenu le statut de réfugié. Par ailleurs, en considérant que tel est le cas, rien n'indique que cette éventuelle protection internationale leur ait été octroyée suite à des craintes de persécutions qui pourraient être comparables à celles que vous alléguiez dans la présente procédure.

Votre mère, [A.M.], a également introduit une demande d'asile (CG 05/18519), sa crainte se basant aussi sur des problèmes fonciers et des accusations de juridictions gacaca. Cette demande s'est soldée par un refus de séjour en date du 11 mai 2006 (cf. décision de votre mère, jointe au dossier administratif).

A toutes fins utiles, précisons pour terminer que ce n'est pas parce que vous prétendez avoir un lien familial avec Juvénal Habyarimana [J.H.] (ancien président du Rwanda) (rapport d'audition, p. 17), que les constatations énumérées supra perdent de leur pertinence. D'une part, le Commissariat général s'étonne de constater que les autres membres de votre famille ayant introduit une demande d'asile devant ses services ne mentionnent tout simplement pas ce lien familial. Votre soeur évoque effectivement Juvénal Habyarimana, mais en se limitant à signaler que lui et votre père sont originaires de la même commune (audition du 15 juin 2004, p. 11). Nul doute que si vous étiez réellement de la famille de [J.H.], ce lien serait identique pour votre soeur et elle ou son avocat l'aurait souligné lors de l'une des auditions devant nos services ou dans le cadre d'une note écrite. Comme le démontrent les copies de ces rapports d'audition ou de ces notes, cela n'est nullement le cas. Cette constatation suffit à elle seule à remettre en cause ce lien familial. Notons d'autre part que vous ne prouvez pas ce lien allégué, alors qu'il vous serait possible de démontrer que votre père est un des cousins de Juvénal Habyarimana. Suite à ces observations, le Commissariat général considère que ce lien familial n'est tout simplement pas établi.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 48/5 §4

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance trois témoignages, une lettre d'une amie de la requérante restée au Rwanda, deux convocations et une attestation médicale.

3.2 La partie requérante transmet également par télécopie le 24 février 2014 une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation établie et signée par la fille de l'ancien président Habyarimana (v. dossier de la procédure, pièce n°7)..

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé qu'elle déclare craindre retourner au Rwanda alors qu'elle a quitté ce pays en toute légalité et avec l'accord de ses autorités. Elle estime que ce comportement est incompatible avec le fait que ses autorités veulent la persécuter. Elle relève encore que la requérante déclare qu'elle était « *cachée* » au Rwanda mais qu'elle a fait avaliser son retour au Rwanda depuis l'Ouganda. Elle remarque encore qu'elle a séjourné un mois en Irlande au cours de l'année 2010 sans y demander l'asile et lui reproche le peu d'empressement à demander l'asile en Belgique, quatre jours avant l'expiration de son « *visa irlandais* ». Elle estime que le laps de temps écoulé entre le moment où elle apprend que [D.N.] la poursuit devant les juridictions « *Gacaca* » pour idéologie génocidaire et le moment où elle part en Ouganda est incompatible avec une crainte de persécution. Elle observe par ailleurs que ces juridictions ne sont pas compétentes concernant les accusations portées à son encontre. Elle lui reproche en outre de n'apporter aucun élément de preuve quant à la détention subie et de ne pas l'avoir abordée spontanément lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse. Quant aux documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, elle considère qu'ils n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de ses propos et de garantir la crédibilité de ses déclarations. Elle relève à cet effet qu'il s'agit de copies, que la convocation et l'ordonnance ne sont pas au nom de sa mère, que ces documents datent de l'année 2008 et que les autorités ont laissé la requérante se rendre au Burundi en décembre de cette même année. Elle relève en outre que, selon le jugement, sa mère est innocentée et en conclut qu'il est encore « *plus probable que ses enfants ne subissent pas de conséquences néfastes* ». Elle affirme que « *le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale* ». Elle ajoute en outre que les autres membres de sa famille ayant introduit une demande d'asile ne mentionnent pas le lien familial avec l'ancien président Juvénal Habyarimana et conclut que le lien familial avec l'ancien président « *n'est tout simplement pas établi* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle la situation familiale de la requérante, que son père a été tué au moment du repli général pendant la guerre qui opposait le FPR et l'armée gouvernementale. Elle ajoute que les autres membres de sa famille se trouvent soit au Congo dans les camps de réfugié soit ont été reconnus réfugiés en Belgique et dans

d'autres pays d'Europe. Elle cite par ailleurs les observations faites par le HCR en 2004 au sujet des risques encourus par les membres des familles des anciens militaires. Elle soutient qu'elle a eu un problème avec un acteur non étatique très influent mais qu'elle n'était pas encore fichée par les services de renseignements. Elle ajoute que l'octroi du passeport s'explique par la célérité avec laquelle la requérante a demandé et reçu ce document avant que les services de renseignements ne soient au courant. Elle affirme ensuite que la requérante a pris le risque de retourner au Rwanda afin de pouvoir partir. Elle estime crédible le fait qu'il existe des réseaux de services de renseignements rwandais qui ont pour mission de traquer tout Rwandais qui tente de prendre le chemin de l'exil. Elle considère en outre que l'attentisme de la requérante pour demander l'asile en Belgique n'est pas fondé car elle se trouvait la veille en Irlande et elle souhaitait préserver l'unité familiale et rejoindre sa mère en Belgique. Elle rappelle également que la requérante a reçu des menaces. Elle ajoute que des exemples de condamnation par les juridictions « Gacaca » pour idéologie génocidaire existent bien. La requête soutient en outre que la requérante n'a pas cité directement la détention qu'elle a subie car elle était sous l'emprise de médicaments et qu'elle attendait d'être interrogée à ce sujet. Elle rappelle qu'il s'agit d'une détention arbitraire qui ne peut être prouvée par aucun document. Quant au fait que les autres membres de sa famille n'ont pas évoqué leur lien avec l'ex-président J. Habyarimana, elle soutient que sa grande sœur n'a pas estimé utile de le faire et que les faits présentés suffisaient pour que sa qualité de réfugiée soit reconnue. Elle annexe ensuite des témoignages de personnes qui ont vécu avec le père de la requérante. Elle ajoute que la requérante a produit une lettre d'une amie restée au Rwanda qui l'informe de la destruction de la maison familiale. Elle produit également deux convocations, l'une de la Secrétaire exécutive d'une Cellule et l'autre de la Cour Suprême-service des juridictions Gacaca ainsi qu'une attestation médicale.

4.4 Le Conseil tient à rappeler les termes de l'arrêt n° 66 017 du 1^{er} septembre 2011 :

« 4.6 La partie requérante dépose plusieurs pièces à l'appui de sa demande d'asile. Elle a versé plusieurs pièces en copie liée à une procédure ouverte devant les juridictions « Gacaca » concernant sa mère. Le Conseil observe que le nom de famille qui figure sur certain feuillets de ces pièces est soit limité au prénom de la mère de la requérante, soit différent du nom de la mère de la requérante telle que présenté avec constance par cette dernière lors des auditions menées devant les instances compétentes pour instruire sa demande d'asile. A noter également que cette procédure est menée au Rwanda sans qu'apparaisse avec précision la présence ou nom de la mère de la requérante au cours de cette procédure. Une première question se pose de savoir si ces documents concernent la même procédure. Une autre question plus importante se pose de savoir si ces pièces peuvent être considérées comme la copie de pièces authentiques.

4.7 Par ailleurs, la requérante a fait état de la présence de membres de sa famille proche en Italie et en Irlande qui auraient obtenus la reconnaissance de leur qualité de réfugié. Toutefois, l'instruction menée par la partie défenderesse ne fait pas ressortir les raisons qui ont sous-tendaient à ces reconnaissances.

4.8 Enfin, la requérante a de manière constante et précise mentionné son lien de famille avec la famille de l'ancien président du Rwanda (Habyarimana). Cet aspect de lien familial n'apparaît pas avoir été rencontré par la motivation de l'acte attaqué alors qu'il ressort des déclarations de la requérante ainsi que de la requête introductive d'instance et des propos tenus à l'audience qu'il s'agit d'un point non négligeable dans le profil de la requérante ».

4.5 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il remarque tout d'abord que la partie défenderesse se cantonne à mettre en doute l'authenticité des documents produits sans se livrer à une réelle analyse de ces derniers. Le Conseil estime par ailleurs que la requête apporte des explications plausibles et suffisantes quant aux autres griefs de l'acte attaqué.

4.6 Le Conseil considère particulièrement pertinent le témoignage de la fille de l'ancien président du Rwanda, Juvénal Habyarimana, transmis par une note complémentaire envoyées par télécopie le 24 février 2014. Combiné aux autres documents figurant au dossier administratif et annexés à la requête, le Conseil considère qu'il existe un faisceau d'indices suffisant démontrant le lien de famille entre la requérante et l'ancien président du Rwanda. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de ce lien familial. La requête répond par ailleurs pertinemment au motif de l'acte attaqué qui s'étonne que les autres membres de sa famille ayant introduit une demande d'asile ne mentionnent pas ce lien familial. Elle explique ainsi que les faits présentés par les autres membres de sa famille suffisaient en eux-mêmes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, et précise à l'audience, qu'à

l'époque il n'était pas forcément bien venu d'évoquer un tel lien familial. Le Conseil se rallie à cette explication qu'il estime parfaitement plausible et tient pour établi le lien familial entre la requérante et l'ancien président du Rwanda. Il rappelle ensuite en lien avec la motivation de l'arrêt d'annulation n°66.017 précité que ce lien de famille est « *un point non négligeable dans le profil de la requérante* ».

4.7 Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse reprend en partie la motivation de la première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de la requérante. A cet égard le Conseil rappelle que « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié* ». (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.10, §48). Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant le premier motif tel qu'il est formulé.

4.8 Quant au séjour en Irlande de la requérante et à la tardiveté de sa demande d'asile, le Conseil considère qu'il peut également se rallier aux explications de la requête à cet égard, à savoir que la requérante souhaitait préserver l'unité familiale en venant en Belgique rejoindre sa mère. Quant aux autres motifs de la décision entreprise, le Conseil juge que la requête y répond pertinemment et que les arguments avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son lien avec l'ancien président du Rwanda et les accusations d'idéologie génocidaire portées à son encontre.

4.9 Le Conseil considère que la requête répond pertinemment à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué.

4.10 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE